

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)», adopté par ce comité paritaire à ses assemblées tenues le 7 octobre 1999, le 9 novembre 1999 et le 18 janvier 2000, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 601-2000, du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 601-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile
— **Cantons de l'Est**
— **Statuts du Comité paritaire**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) a adopté le «Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)» lors de ses assemblées tenues le 7 octobre 1999, le 9 novembre 1999 et le 18 janvier 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2.00 des statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le nom du comité paritaire est: «Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est.».

2. L'article 4.00 de ce règlement est remplacé par le suivant:

* Les statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977 et n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2567) et n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 861).

«**Article 4.00** Buts du comité paritaire

Le comité paritaire est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42).».

3. L'article 6.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.05** Quorum

Le quorum d'une assemblée du comité paritaire est de huit membres, dont au moins trois membres du groupe constituant la partie patronale et trois membres du groupe constituant la partie syndicale.».

4. L'article 7.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.01** Membres

Le comité paritaire est formé de douze membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o Pour le groupe constituant la partie patronale:

a) deux membres par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie (C.C.A.D.E.) inc.;

b) un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

c) un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

d) un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

e) un membre par l'Association des services de l'automobile;

2^o Pour le groupe constituant la partie syndicale:

a) trois membres par l'Association des employés de garages des Cantons de l'Est;

b) deux membres par la Fédération démocratique de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD);

c) un membre par le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 1^{er} octobre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 602-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 602-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile
— **Lanaudière-Laurentides**
— **Constitution du Comité paritaire**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 985-82 du 22 avril 1982;